

La décision de classement d'exploitation de la résidence en tant que résidence immobilière de promotion touristique est prononcée après la délivrance de l'autorisation visée à l'alinéa ci-dessus et conformément aux dispositions de la loi précitée n° 61-00 et des textes pris pour son application.

ART. 12. – Pour l'application des dispositions de l'article 24 de la loi précitée n° 01-07, les copropriétaires des résidences immobilières à vocation touristique qui désirent les convertir en résidences immobilières de promotion touristique, doivent en informer le délégué du ministère du tourisme du lieu de situation de la résidence concernée, en lui adressant une demande de conversion par lettre recommandée, ou en la déposant auprès de lui, contre récépissé, assortie des documents suivants :

- une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des copropriétaires de la résidence décidant sa conversion en résidence immobilière de promotion touristique ;
- la liste nominative des copropriétaires ;
- une fiche technique descriptive du projet de conversion ;
- un jeu des plans d'architecture ne varietur de la résidence définissant les parties individuelles et communes et précisant les unités de logement relevant du pourcentage fixé à l'article premier de la loi précitée n° 01-07 ;
- les plans des aménagements intérieurs.

La décision de classement d'exploitation de la résidence en tant que résidence immobilière de promotion touristique est prononcée conformément aux dispositions de la loi précitée n° 61-00 et des textes pris pour son application lorsque la gestion de la résidence est confiée à une société de gestion titulaire d'une licence.

ART. 13. – Le ministre du tourisme et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1430 (28 mai 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

*Le ministre du tourisme
et de l'artisanat,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5743 du 21 jourmada II 1430 (15 juin 2009).

Décret n° 2-08-681 du 3 jourmada II 1430 (28 mai 2009) modifiant et complétant le décret n° 2-02-640 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris pour l'application de la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristiques et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques promulguée par le dahir n° 1-08-60 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) ;

Vu le décret n° 2-02-640 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris pour l'application de la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques, promulguée par le dahir n° 1-02-176 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 jourmada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier, 10, et 13 du décret susvisé n° 2-02-640, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article premier.* – Les établissements touristiques définis « à l'article 2 de la loi susvisée n° 61-00 sont classés dans les catégories suivantes :

« 1° Hôtels :

« 2° Motels :

« 3° Résidences touristiques :

« – 1^{re} catégorie ;

« – 2^e catégorie ;

« – 3^e catégorie.

« 3° bis résidences immobilières de promotion touristique :

« – 1^{re} catégorie ;

« – 2^e catégorie ;

« – 3^e catégorie.

« 4° Hôtels club :

« – 1^{re} catégorie ;

« – 2^e catégorie ;

« – 3^e catégorie.

« 5° Auberges :

« *Article 10.* – Les décisions du wali de la région « après avis d'une commission consultative dite « Commission nationale de classement » composée comme suit :

« – le directeur des entreprises et des activités touristiques au « ministère chargé du tourisme, président ;

« – le chef de la division des établissements touristiques « au ministère chargé du tourisme, vice président chargé « de remplacer le président en cas d'absence ou « d'empêchement ;

« – le directeur de la coordination des affaires économiques « au ministère de l'intérieur ou son représentant ;

« – le président de la Fédération nationale de l'industrie « hôtelière ou son représentant ;

« – le président de la Fédération nationale des restaurateurs « ou son représentant.

« La commission peut faire appel..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 13.* – En application de l'article 34 de la loi « précitée n° 61-00, l'installation du bivouac est subordonnée à « l'octroi d'une autorisation délivrée, au plus tard, dans la « semaine qui suit la date du dépôt de la demande visée à « l'article 12 ci-dessus, par le gouverneur concerné, après avis « d'une commission qui se compose comme suit :

«

«

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le ministre du tourisme et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1430 (28 mai 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre du tourisme
et de l'artisanat,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5743 du 21 jourmada II 1430 (15 juin 2009).

Décret n° 2-09-319 du 17 jourmada II 1430 (11 juin 2009) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la décision de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 5 du 1^{er} jourmada II 1398 (9 mai 1978) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier (alinéa 1) et 2 du dahir susvisé n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier (alinéa 1).* – Le Royaume est divisé en « dix-sept (17) wilayas groupant soixante-deux (62) provinces, « treize (13) préfectures et huit (8) préfectures d'arrondissements, « ainsi qu'en communes urbaines et rurales.

« *Article 2.* – Les wilayas, les préfectures, les préfectures « d'arrondissements et les provinces formant chaque wilaya « sont fixées comme suit :

« – La wilaya de la région de Rabat - Salé - Zemmour - « Zaër qui comprend :

« la préfecture de Rabat ;

« la préfecture de Salé ;

« la préfecture de Skhirate – Témara ;

« et la province de Khémisset.

« – La wilaya de la région du Grand Casablanca qui comprend :

« la préfecture de Casablanca qui englobe :

« • la préfecture d'arrondissements de Casablanca - Anfa ;

« • la préfecture d'arrondissements d'Al Fida - Mers Sultan ;

« • la préfecture d'arrondissements d'Aïn Sebaâ - Hay

« Mohammadi ;

« • la préfecture d'arrondissement de Hay Hassani ;

« • la préfecture d'arrondissement d'Aïn Chock ;

« • la préfecture d'arrondissements de Sidi Bernoussi ;

« • la préfecture d'arrondissements de Ben M'Sick ;

« • la préfecture d'arrondissements de Moulay Rachid ;

« la préfecture de Mohammadia ;

« la province de Nouaceur ;

« et la province de Médiouna.

« – La wilaya de la région du Souss - Massa - Drâa qui comprend :

« la préfecture d'Agadir – Ida – Ou - Tanane ;

« la préfecture d'Inezgane - Aït Melloul ;

« la province de Chtouka - Aït Baha ;

« la province de Taroudant ;

« la province de Tiznit ;

« la province d'Ouarzazate ;

« la province de Zagora ;

« la province de Tinghir ;

« et la province de Sidi Ifni.

« – La wilaya de la région de Taza - Al Hoceima - Taounate

« qui comprend :

« la province d'Al Hoceima ;

« la province de Taza ;

« la province de Taounate ;

« et la province de Guercif.

« – La wilaya de la région de Tadla - Azilal qui comprend :

« la province de Béni Mellal ;

« la province d'Azilal ;

« et la province de Fquih Ben Salah.

« – La wilaya de la région de Fès - Boulemane qui comprend :

« la préfecture de Fès ;

« la province de Moulay Yacoub ;

« la province de Sefrou ;

« et la province de Boulemane.

« – La wilaya de la région de Guelmim - Es-Semara qui « comprend :

« la province de Guelmim ;

« la province de Tata ;

« la province d'Assa – Zag ;

« la province d'Es – Semara ;

« et la province de Tan - Tan.

« – La wilaya de la région de Gharb - Chrarda - Béni

« Hssen qui comprend :

« la province de Kénitra ;

« la province de Sidi Kacem ;

« et la province de Sidi Slimane.